

Le Maire certifie que le présent document
a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE

22 SEP. 2023



CONVENTION RELATIVE AUX MENUS TRAVAUX ET PETITS DEPANNAGES A DOMICILE

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville des Aviron, dont le siège est situé au 61
Avenue Général de Gaulle – 97425 LES AVIRONS.

Représenté par son Président, Monsieur Eric FERRERE, en sa qualité de Président du CCAS et dûment
habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du, à ce jour
exécutoire.

Ci-après dénommé « le CCAS »,

D'une part,

ET

CAP BATI SOL, conventionnée Entreprise d'Insertion, SARL au capital de 1000,00 euros, ayant son
siège à 249 avenue du Général de Gaulle Cour de l'Usine Grands Bois 97410 Saint-Pierre, identifiée au
SIREN sous le numéro 879 426 302 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-
Denis en date du 28/11/2019,
Représentée par M. Frank GRONDIN agissant en vertu d'un pouvoir ci-annexé,

Ci-après « l'entreprise »,

ET ;

Le bénéficiaire « M. ou Mme » résidant à
....., identifié en tant que propriétaire et / ou locataire ayant
autorisation du propriétaire pour agir,

Ci-après « le Bénéficiaire »

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Commune des Avirons mène une politique volontariste dans la lutte contre l'habitat indigne, du maintien à domicile des personnes âgées et personnes en situation de handicap et participe également à la relance de l'économie par le BTP.

Pour accompagner l'avancée en âge, la perte d'autonomie le CCAS souhaite mettre en œuvre des actions de proximité pour répondre à la fois aux besoins de petits dépannages (changement d'une ampoule, pose de barre de rideaux, sécurisation de portes, etc...) et aux menus travaux d'accessibilité et d'adaptabilité. Ceci pour améliorer le logement des seniors, le rendre plus sécurisant et plus adapté à la perte d'autonomie.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention de l'entreprise pour la réalisation de travaux chez les personnes éligibles à l'aide à l'amélioration légère de l'habitat pour la réalisation des travaux.

Dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) financé par le Conseil Départemental, un budget de 39 000 € a été accordé à la mise en œuvre de diagnostic habitat, menus travaux et petits dépannages.

Pour atteindre cet objectif, le CCAS envisage d'accompagner les publics précités par une aide pour la réalisation de travaux légers et/ou d'urgence ne pouvant attendre l'intervention du Département.

Les travaux envisagés devront répondre au cahier des charges prédéfini – Menus travaux et petits dépannages- CCAS des AVIRONS.

Le CCAS est l'interlocuteur privilégié entre le bénéficiaire et l'entreprise d'insertion.

ARTICLE 2 – OBJET ET LIMITE DES AMENAGEMENTS

Les travaux sont décrits sur un plan intitulé « le plan des travaux » et annexé à la présente convention (annexe 1).

Font l'objet de la présente convention les travaux décrits ci-dessous, dont la réalisation incombera à l'Entreprise d'insertion CAP BATISOL :

- **Petits dépannages** : sécurisation des portes et des fenêtres, changement d'une ampoule, pose de barres d'appui, de réhausseur de WC, pose de rideaux, etc...
- **Menus travaux** : remplacement de la baignoire par un siphon de sol, réalisation d'accès adapté, de béton de propreté, pose de mains courantes, de chauffe-eau électrique, divers travaux de menuiserie et de plomberie, électricité, aménagement PMR, ...

Ces Travaux seront réalisés par l'Entreprise d'insertion CAP BATISOL dans les conditions fixées aux présentes.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

▪ L'ENTREPRISE

3.1 - L'entreprise s'engage à faire une visite technique chiffrée avant travaux aux domiciles des usagers concernés dans un délai de 15 jours à compter d'un courriel transmis par le CCAS des Avirons ;

3.2 - L'entreprise, dispose d'un délai maximum de 3 mois après sa visite ou l'autorisation de réaliser les travaux pour réaliser les travaux chez le bénéficiaire. Elle devra réaliser le nombre de chantiers prédéfinis sur la période en tenant compte des fourchettes haute et basse (article 1).

Dans le cas contraire, le chantier pourrait lui être retiré ;

3.3 – L'entreprise s'engage à fournir les documents tels que mandat financier, attestation d'ouverture du chantier signée par l'entreprise, le maître d'ouvrage et le bénéficiaire, extrait K-bis, procès-verbal de réception de travaux (toutes réserves levées) et attestation du Consuel pour les travaux d'électricité ;

3.4. L'entreprise s'engage à fournir une assurance responsabilité civile pour une durée minimale de 6 mois ;

3.5. L'accompagnement du CCAS visant à améliorer le cadre de vie des avironnais ; l'entreprise doit veiller à adopter une attitude bienveillante envers les bénéficiaires ;

3.6. L'entreprise s'engage à utiliser les sommes visées à l'article 3 uniquement pour les travaux mentionnés dans le devis déclaratif estimatif réalisé ;

3.7 - L'entreprise CAP BATI SOL s'engage à sous-traiter uniquement avec l'accord de la Commune des Avirons

- LE CCAS DES AVIRONS

3.8. Le CCAS s'engage à faire le lien entre le bénéficiaire et l'entreprise ;

3.9. Sur la période, le CCAS s'engage sur un montant cumulé d'aides octroyées plafonné à un maximum de 39 000 euros TTC. Il n'est pas fixé de seuil minimum.

- LE BENEFICIAIRE

3.10. Le bénéficiaire s'engage à respecter les travaux désignés ;

3.11. Le bénéficiaire s'engage à régler sa participation directement auprès de l'entreprise d'insertion

Le bénéficiaire donnera alors son aval si les travaux sur les réalisés conformément au devis établi et validé.

ARTICLE 4 : MAITRISE D'OUVRAGE

Les ouvrages définis à l'article 1 seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du CCAS.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DES TRAVAUX ET VERSEMENT

5.1. Le coût des ouvrages définis à l'article 1 sera supporté par la subvention de AMI ;

5.2. Le devis d'estimation des travaux (annexe 2) devra être joint au dossier pour validation ;

5.3. L'intervention du CCAS prend la forme d'une aide facultative accordée au bénéficiaire, après étude de la commission permanente

5.4. Le versement se fera directement à l'entreprise sur présentation du procès-verbal de réception de chantier (toutes réserves levées) ;

5.4. Le montant de l'aide est plafonné à 3000, 00 € TTC par chantier (travaux et rémunération comprise) ;

ARTICLE 6 : CONTROLE

6.1 - Un contrôle pourra être réalisé par la Commune des Avirons à mi-travaux et avant subvention afin de vérifier que les travaux sont conformes aux règles de l'art.

6.2 - Un contrôle, au sondage ou sur interpellation, après paiement de la subvention pourra être et la collectivité.

A la fin du chantier, une visite de conformité se fera en présence du bénéficiaire et d'un agent communal désigné.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable un an à compter de sa signature. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Le renouvellement de la convention est soumis un bilan quantitatif, financier et qualitatif réalisé par l'entreprise et soumis à la validation par le CCAS des Avirons.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être dénoncée à tout moment à l'initiative de chaque partie contractante, et ce dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute grave de l'entreprise et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée infructueuse pendant un délai de quarante-cinq (45) jours, le CCAS pourra résilier la présente convention, avec effet au plus tôt à la date de réception de cette décision de résiliation.

Il est entendu que sont considérés comme faute grave les cas suivants :

- Défaut d'exécution des obligations financières,
- Manquements graves et répétés aux obligations stipulées dans la présente convention.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES LITIGES, JURIDICTION COMPETENTE

La convention est soumise au droit administratif ; elle est conclue conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales ; elle est soumise à la loi française. Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la convention.

Tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable sera de la compétence du Tribunal Administratif de Saint Pierre de La Réunion.

Au cas où les Travaux ne seraient pas engagés dans un délai de 30 jours à partir du, la présente convention deviendrait caduque.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : plan plans des travaux - échelle 1/ 500ème -
- Annexe 2 : estimation du montant des travaux – devis

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Fait à Les Avirons,

Le

Le Président du CCAS
Eric FERRERE

Le gérant CAP BATI SOL

Le bénéficiaire
M.....

